

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 642

présenté par
MM. Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

à l'amendement n° 448 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 44

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« e) le crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier à raison de l'acquisition ou la construction d'une habitation principale, tel que mentionné à l'article 200 *quaterdecies*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément du plafonnement individuel de chacun des avantages fiscaux pouvant être utilisés par un contribuable pour réduire sa cotisation d'impôt, il est nécessaire de plafonner également la somme des avantages fiscaux pouvant être tirés du cumul d'un ensemble d'avantages fiscaux.

Dans un souci de cohérence, ce sous amendement propose d'intégrer le dispositif du crédit d'impôt sur les intérêts immobiliers, créé par la *loi travail, emploi, pouvoir d'achat du 21 Août 2007*, au plafonnement global des niches fiscales.